

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL337

présenté par
M. Waserman, rapporteur

ARTICLE 41

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , dans les conditions définies par le Bureau ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser qu'il revient au Bureau de définir les modalités selon lesquelles un député qui s'est inscrit sur le registre public des déports est considéré comme étant présent en séance publique.

Il s'agira en particulier, pour le Bureau, d'éviter les comportements qui pourraient s'apparenter à des abus de procédure.